

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.100/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 4 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables ⁽¹⁾

1. Le délégué du gouvernement a précisé que le projet d'arrêté n'avait pas été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Selon l'article 8 de cette directive, les États membres sont normalement tenus de communiquer tout projet de "règle technique" à la Commission, en vue de permettre à celle-ci ainsi qu'aux autres États membres de réagir, le cas échéant, selon les règles fixées par l'article 9.

En ce qui concerne les produits, l'article 1^{er}, 11), de la directive définit la notion de "règle technique" comme étant, soit une "spécification technique", soit une "autre exigence". Selon l'article 1^{er}, 3), la "spécification technique" est "une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions (...)". D'après l'article 1^{er}, 4), l'expression "autre exigence" désigne "une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise

⁽¹⁾ Concernant le défaut d'accomplissement des formalité préalables ici visées, voy. l'avis 33.102/4, donné le 8 mars 2002, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation et de leur gestion.

sur le marché, telle que ses dernières conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation".

Notamment en tant qu'il impose, pour les produits que constituent les équipements électriques et électroniques, l'obligation d'atteindre certains taux de recyclage, de valorisation ou de réutilisation, le projet d'arrêté paraît bien prescrire des règles entrant dans les prévisions de la notion d'"autre exigence" dont fait mention la directive 98/34/CE précitée.

Certes, il faut aussi établir que les dispositions dont il s'agit "peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature (des produits concernés) ou (leur) commercialisation", pour reprendre les termes de l'article 1^{er}, 4), de la directive. Toutefois, il ne semble pas douteux que cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le projet d'arrêté tend, comme cela a été dit lors des travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, à "intégrer les frais de gestion du déchet dans le prix du produit" et à "intégrer la problématique de la gestion des déchets dès la conception des produits" ⁽²⁾. À ce propos, comme le mentionne le préambule, le texte en projet tend notamment à "améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques".

Certes encore, comme l'a souligné le délégué du gouvernement, la procédure mise en place par les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE précitée n'est pas applicable dans diverses hypothèses, en particulier lorsque les dispositions dont il s'agit sont prises en vue de se conformer à des obligations communautaires impliquant l'adoption de règles techniques ⁽³⁾, ce qui est le cas de plusieurs dispositions du projet d'arrêté, notamment celles qui tendent à assurer la transposition de règles techniques prévues par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

⁽²⁾ Doc. Parl. wall., sess. 2001-2002, n° 265/1, p. 2, et n° 265/4, p. 4.

⁽³⁾ Article 10, § 1^{er}, premier tiret, de la directive.

Toutefois, il convient de constater que le projet d'arrêté n'a pas ce seul objet et qu'il comprend aussi des règles techniques dont l'adoption n'est pas la simple résultante d'une obligation communautaire.

Ainsi, la note au Gouvernement précise que le texte en projet a pour objet non seulement la transposition partielle de la directive 2002/96/CE précitée et la mise en conformité de l'arrêté du 25 avril 2002 à la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, mais vise aussi à "apporter un certain nombre de modifications techniques et pratiques à l'arrêté du 25 avril 2002 de manière à tenir compte de l'expérience acquise sur le terrain et de certains aménagements rendus nécessaires aux dispositions actuelles des différentes obligations de reprise pour leur exécution", modifications qui ont trait à des obligations de reprise de produits autres que les équipements électriques et électroniques.

Il s'ensuit que, si l'auteur du projet n'est pas en mesure d'établir que ces "modifications techniques et pratiques" ne "peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature (des produits concernés) ou (leur) commercialisation", le texte en projet devra être notifié à la Commission européenne, préalablement à son adoption, selon la procédure organisée par la directive 98/34/CE.

2. Conformément aux articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, le projet d'arrêté a été soumis à ce Conseil, qui a donné son avis le 18 février 2004.

En outre, conformément à l'article 33, § 2, du décret du 27 juin 1996 précité, il a aussi été soumis à la Commission consultative en matière de déchets, qui a donné son avis le 18 février 2004 également.

Le dossier transmis au Conseil d'État fait apparaître qu'il existe plusieurs différences entre la version initiale du projet et celle sur laquelle le Gouvernement a donné son accord le 29 avril 2004 en vue de soumettre le texte à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Il ressort du dossier que ces différences résultent de la consultation de la Commission des déchets.

.../...

Il est rappelé, à cet égard, que, lorsqu'une autorité demande l'avis d'un organe dont la consultation est légalement prescrite à titre de formalité substantielle, elle ne peut s'écarter du texte soumis à l'organe consulté que, soit pour tenir compte des suggestions ou objections formulées par celui-ci, soit après avoir soumis la modification envisagée à cet organe. Si un texte doit recevoir l'avis de plusieurs organes, l'autorité ne peut modifier le texte en vue de donner suite à une observation faite par un seul de ces organes qu'après avoir soumis ladite modification à l'avis du ou des autres organes dont la consultation est requise.

En l'espèce, les principes qui viennent d'être rappelés n'ont pas été respectés, puisque le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne n'a pas été consulté sur les modifications apportées au texte issues des observations de la Commission des déchets.

Le Gouvernement veillera à l'accomplissement des formalités prescrites.

Par ailleurs, il conviendra de mentionner, au préambule de l'arrêté en projet, l'avis donné par le Conseil supérieur.

Observations générales

L'arrêté en projet se donne notamment pour objet la transposition, partielle, de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans la mesure où il transpose cette directive, le texte en projet appelle, outre les observations particulières ci-après relatives spécifiquement à certaines de ses dispositions, les remarques suivantes.

1. Le texte en projet devrait modifier l'arrêté du 25 avril 2002 précité, spécialement son article 64, afin d'y définir la notion de "DEEE provenant (ou issus) des ménages", notion définie à l'article 3, k), de la directive 2002/96/CE précitée.

2. Le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales met en place un système de conventions, à conclure entre la Région wallonne d'une part,

.../...

et un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises d'autre part, en vue de prévenir la pollution de l'environnement, d'en limiter ou neutraliser les effets ou de promouvoir une gestion efficace de l'environnement.

Le décret du 27 juin 1996 précité, tel qu'inséré par le décret du 20 décembre 2001 ⁽⁴⁾, prévoit pour sa part, en son article 8*bis* que le Gouvernement wallon peut imposer une obligation de reprise de biens ou de déchets, cette obligation de reprise pouvant le cas échéant être exécutée par ses titulaires, par le biais d'une convention environnementale visée par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales. Les articles 19 à 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion règlent divers aspects des conventions environnementales spécifiques à l'exécution de l'obligation de reprise.

En ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électroniques, il convient de relever qu'une convention a été conclue par la Région wallonne et l'Office wallon des déchets d'une part, et divers organismes représentatifs d'entreprises d'autre part, à la date du 19 février 2001 ⁽⁵⁾, c'est-à-dire à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur des deux décrets précités du 20 décembre 2001.

L'article 104 de l'arrêté précité du 25 avril 2002 prévoit que certaines conventions conclues avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, parmi lesquelles figure cette convention du 19 février 2001, "restent d'application jusqu'à leur terme et au maximum cinq ans après l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales", et que ces conventions "valent respect de l'obligation de reprise au sens du présent arrêté".

Si l'arrêté du 25 avril 2002 établit ainsi le lien entre les dispositions et objectifs qu'il fixe en matière d'obligation de reprise des DEEE et la convention du

⁽⁴⁾ Il s'agit du décret du 20 décembre 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets.

⁽⁵⁾ Le texte de la convention communiqué par le délégué du gouvernement ne mentionne pas la date de sa signature. Toutefois l'article 104 de l'arrêté du 25 avril 2002 mentionne la date du 19 février 2001.

19 février 2001, en vue d'assurer une certaine cohérence entre ces deux instruments juridiques, il faut néanmoins relever ce qui suit :

1° La convention du 19 février 2001 ne comporte pas l'ensemble des mesures permettant d'assurer la transposition de la directive 2002/96/CE, notamment en des termes d'objectifs de recyclage, valorisation et réutilisation.

2° En tout état de cause, l'article 17 de la directive 2002/96/CE précitée permet certes aux États membres de transposer certaines des dispositions de celle-ci par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.

Toutefois, d'une part, cette possibilité est limitée à l'article 6, § 6, à l'article 10, § 1^{er}, et à l'article 11 de la directive. D'autre part, sa mise en oeuvre est subordonnée à la réalisation de six conditions, parmi lesquelles figurent la publication de l'accord concerné au journal officiel de l'État membre ou dans un document officiel tout aussi accessible et la transmission de cet accord à la Commission.

Or, tout d'abord, la convention environnementale précitée se donne un objet plus large que celui des articles 6, § 6, 10, § 1^{er}, et 11 de la directive 2002/96/CE précitée. Ensuite, selon les informations dont dispose le Conseil d'État, elle n'a, en tout cas, pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge ou dans un document officiel tout aussi accessible au public.

Il s'ensuit qu'en vue d'assurer la transposition de la directive 2002/96/CE précitée, l'arrêté en projet doit être complété afin qu'il modifie l'arrêté du 25 avril 2002 de manière à mettre en place un système combinant l'arrêté du 25 avril 2002 et la convention du 19 février 2001, pour que, d'une part, ces instruments ne se contredisent pas et ne comportent pas de doubles emplois et pour que, d'autre part, ils pourvoient à la transposition complète de la directive 2002/96/CE précitée - dans le cadre des compétences de la Région wallonne -, tout en demeurant dans les limites des possibilités de transposition par voie d'accords prévues à l'article 17 de la directive 2002/96/CE précitée, et en respectant les conditions prévues audit article 17.

Dans cet ordre d'idées, il est utile de relever que la convention du 19 février 2001 stipule notamment, en son article 11, § 4, que toutes ses dispositions "seront adaptées

.../...

à l'évolution de la réglementation wallonne, belge ou européenne relative aux appareils électriques et électroniques".

Cette disposition permettra, par sa mise en oeuvre, d'éviter tous doubles emplois et contradictions entre la convention et l'arrêté en projet. Elle permettra aussi, s'il échet, et fût-ce temporairement ⁽⁶⁾, de transposer l'article 6, § 6, ainsi que l'article 10, § 1^{er}, a) à d), de la directive 2002/96/CE précitée.

Enfin, il convient de rappeler que, si les dispositions du décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ne s'appliquent qu'aux conventions conclues après l'entrée en vigueur du décret ⁽⁷⁾, elles sont d'ordre public et s'appliquent aussi aux modifications qui seraient apportées, après la date d'entrée en vigueur du décret, à des conventions conclues antérieurement ⁽⁸⁾.

Il s'ensuit que les modifications qui seront éventuellement apportées à la convention du 19 février 2001, devront l'être aux conditions et selon la procédure ⁽⁹⁾ fixées par le décret du 20 décembre 2001.

⁽⁶⁾ C'est-à-dire jusqu'au terme de ladite convention.

⁽⁷⁾ Article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 précité.

⁽⁸⁾ Article 11, alinéa 2, du même décret.

⁽⁹⁾ À ce propos, il convient notamment de rappeler que selon l'article 3 du décret du 20 décembre 2001, "La Région ne prend, pendant la durée de la convention environnementale, aucune disposition réglementaire par voie d'arrêté qui établirait relativement aux questions réglées par la convention environnementale des conditions plus restrictives que celles fixées par celle-ci. La Région conserve cependant, moyennant une consultation préalable des parties à la convention environnementale, le pouvoir de prendre les dispositions réglementaires requises lorsque l'urgence ou l'intérêt général le requièrent, ou afin de satisfaire à des obligations de droit international ou européen". Par ailleurs, l'article 8 du même décret prévoit entre autres que "Les parties contractantes peuvent modifier une convention environnementale pendant la durée de validité de cette convention moyennant publication au Moniteur belge d'un avis de modification et moyennant information du public par un avis inséré dans les pages de deux quotidiens d'expression française et d'un quotidien d'expression allemande".

3. L'attention de l'auteur du projet est aussi attirée sur l'obligation imposée aux États membres par l'article 12, § 1^{er}, de la directive 2002/96/CE concernant la tenue d'un registre des producteurs.

Il lui appartient aussi de veiller à la transposition de la directive 2002/96/CE précitée spécifiquement à l'égard des producteurs fournissant des équipements électriques et électroniques par communication à distance, comme l'imposent les articles 8, § 4, et 12, § 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2002/96/CE précitée.

Observations particulières

Préambule

Il convient de mentionner avec précision les dispositions du décret du 27 juin 1996 précité (notamment ses articles 8bis et 60), et du décret du 20 décembre 2001 précité (notamment son article 1^{er}, alinéa 4), qui constituent le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule seront complétés en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

Il résulte du dossier communiqué au Conseil d'État que le texte en projet a pour objet la transposition, partielle, de la directive 2002/96/CE précitée, visée à l'article 1^{er}.

Toutefois, cette directive n'est pas la seule concernée.

Ainsi, l'arrêté en projet comporte des dispositions qui entendent, à la demande de la Commission européenne, parfaire la transposition de la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, telle que modifiée à diverses reprises.

.../...

L'article 1^{er} du projet doit être complété de sorte qu'il fasse mention de toutes les directives dont l'arrêté en projet entend assurer la transposition, fût-ce partielle.

Articles 2 et 3

Afin d'assurer correctement la parfaite transposition de l'article 3, i), de la directive 2002/96/CE précitée, il y a lieu de définir le "producteur de DEEE" dans les mêmes termes que l'article 3, i), précité, en veillant toutefois à y remplacer la référence à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance, par celle de la norme qui en assure la transposition interne.

L'arrêté du 25 avril 2002 précité sera adapté en conséquence pour toutes les hypothèses concernant les "producteurs de DEEE" au sens de la directive 2002/96/CE.

Articles 3 et 10

1. Le dernier tiret de l'article 3 du projet comporte une modification qui doit être apportée à l'article 3, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 précité, et non à son article 1^{er}, 4°.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence. À défaut de quoi, la modification que l'article 10 du projet entend apporter à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité en y ajoutant un paragraphe 5, sera dépourvue de sens.

2. En ses premier et deuxième tirets, l'article 3, § 6, en projet a pour effet d'exclure de la reprise par les détaillants les équipements usagés ne comprenant pas les composants essentiels à leur fonctionnement et dont la liste a été approuvée par l'Office ainsi que les équipements usagés contenant des "déchets étrangers".

Or, l'article 5, § 2, alinéa 2, de la directive 2002/96/CE précitée ne permet pas aux États membres d'exclure purement et simplement de cette obligation ces déchets mais les autorisent à prévoir des "dispositions spécifiques pour la remise des DEEE (...)

.../...

si l'équipement ne contient pas les composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE".

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

3. L'article 3, § 6, troisième tiret, entend transposer l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, d), de la directive 2002/96/CE précitée.

Mis en rapport avec la disposition de droit communautaire, le texte en projet appelle les observations suivantes :

1° Le texte en projet a pour effet d'exclure de l'obligation de reprise les DEEE susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité du personnel. Or, la directive 2002/96/CE ne permet pas aux États membres d'exclure purement et simplement de cette obligation ces déchets mais leur imposent de prévoir, pour ceux-ci, des dispositions spécifiques.

2° La disposition à l'examen vise tous les équipements susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité du personnel, alors que la directive 2002/96/CE précitée ne vise que ceux qui présentent de tels risques, "à la suite d'une contamination".

Le texte en projet doit être complété et revu afin de se conformer aux exigences de la directive précitée.

Article 17

L'article 17 du projet entend modifier l'article 65 de l'arrêté du 25 avril 2002, lequel, pour l'essentiel, définit les titulaires et les bénéficiaires de l'obligation de reprise et règle cette reprise.

Dans cette mesure, l'article 17 du projet entend transposer, dans la plupart de ses dispositions, l'article 5 de la directive 2002/96/CE précitée.

.../...

Au regard de cet article, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes.

1. Afin d'assurer une complète transposition de l'article 5, § 2, b) de la directive 2002/96/CE précitée, mieux vaut ne pas modifier l'article 65, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme prévu à la disposition à l'examen, mais le remplacer comme suit :

"Art.65. § 1^{er}. Le détaillant, lorsqu'il fournit un nouveau produit, est tenu de reprendre gratuitement du consommateur et sur une base de un pour un, tout déchet d'équipements électriques ou électroniques issus des ménages, qu'il lui présente, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'élément fourni. Des dérogations à cette obligation peuvent être accordées par l'Office pour autant que la reprise ne soit pas de ce fait rendue plus difficile pour le consommateur et pour autant que le système demeure gratuit pour celui-ci."

Par ailleurs, il conviendra d'informer la Commission européenne de l'adoption de la seconde phrase de cette disposition et de l'usage qui sera fait des possibilités de dérogations ainsi prévues, ce, conformément à l'article 5, § 2, b), de la directive 2002/96/CE précitée ⁽¹⁰⁾.

2. Afin de transposer de manière complète la troisième phrase de l'article 5, § 4, l'article 65, § 1^{er}, alinéa 3, seconde phrase de l'arrêté du 25 avril 2002 précité devrait être remplacé comme suit :

"Le producteur de DEEE ou le tiers agissant pour leur compte est tenu d'assurer que la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques ou électroniques sont effectués d'une manière permettant d'optimiser la réutilisation et le

⁽¹⁰⁾ Ledit article 5, § 2, b), troisième phrase prévoit que "les États membres recourant à cette disposition (à savoir, à cette possibilité de dérogation) en informant la Commission". Compte tenu des termes ainsi employés, l'on ne peut exclure que les États membres soient tenus d'informer la Commission européenne non seulement des cas individuels dans lesquels ils octroient la dérogation ainsi prévue, mais également lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient et organisent dans leur droit interne cette possibilité de dérogation. Il est donc conseillé d'informer la Commission tant au stade réglementaire qu'à celui de la décision individuelle.

recyclage des composants ou des appareils entiers susceptibles d'être réutilisés ou recyclés."

Le texte en projet sera revu en conséquence.

3. L'article 65, § 3, en projet dispose que "au plus tard le 31 décembre 2006, la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des ménages doit atteindre un taux moyen annuel d'au moins quatre kilogrammes par habitant".

Ce faisant, il se donne pour objet de transposer l'article 5, § 5, de la directive 2002/96/CE précitée.

Cette dernière disposition crée une obligation qui s'impose uniquement aux États membres et qui n'est pas de nature à faire l'objet d'une transposition telle qu'elle impose des obligations aux destinataires de l'arrêté.

4. Enfin, le texte en projet ne permet pas d'assurer "la disponibilité et l'accessibilité des installations de collecte nécessaires, compte tenu en particulier de la densité de population", comme l'impose l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2002/96/CE précitée ⁽¹¹⁾.

Il sera complété en conséquence.

⁽¹¹⁾ Certes, la convention relative à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménagers), mentionnée aux observations générales, prévoit des obligations plus précises en matière de collecte, plus spécialement, de points de collecte. Notamment, en son article 5, elle prévoit la mise en place de stations de regroupement régionales. Toutefois, l'article 4 de la directive n'est pas l'une des dispositions dont son article 17, § 3, permet qu'elles soient transposées par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Cette disposition doit par conséquent, en ses éléments essentiels, être transposée par voie générale, législative ou réglementaire.

Article 22

Le texte en projet doit être complété de sorte que, conformément à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/96/CE précitée, les personnes concernées soient tenues de communiquer les informations relatives aux déchets exportés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS